



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-sixième session**

Genève, 30 novembre-9 décembre 2009

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**Harmonisation mondiale des Règlements concernant le transport
des marchandises dangereuses avec le Règlement type****Position du mot «déchets» sur le document de transport
selon le Règlement type et selon le RID/ADR/ADN****Communication de l'expert du Royaume-Uni¹****Introduction**

1. Au cours des débats sur le document OTIF/RID/CE/2007/5 du secrétariat de l'Organisation intergouvernementale des transports internationaux ferroviaires (OTIF), lors de la quarante-quatrième session de la Commission d'experts du transport des marchandises dangereuses du RID, il a été signalé que les informations qui devaient figurer sur le document de transport dans le cas du transport de déchets n'étaient pas présentées dans le même ordre selon le paragraphe 5.4.1.1.3 du RID/ADR/ADN et le paragraphe 5.4.1.4.3 c) du Règlement type de l'ONU (5.4.1.4.3.3 du Code IMDG/Instructions techniques de l'OACI) ce qui a été jugé préoccupant par certaines délégations en raison des conséquences possibles pour les opérations de transport multimodal.

2. Selon les dispositions du RID/ADR/ADN, le mot «déchets» doit figurer avant le numéro ONU et la désignation officielle de transport, alors que dans le Règlement type (et par conséquent dans le Code/IMDG et les Instructions techniques de l'OACI) le mot «déchets» doit figurer avant la désignation officielle de transport (mais après le numéro ONU). Dans les deux cas, il s'agit d'attirer l'attention sur le fait que le transport concerne des déchets.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010 qui a été approuvé par le Comité à sa quatrième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 g), et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

3. À la trente-cinquième session du Sous-Comité, le Royaume-Uni a présenté le document informel INF.43, dans lequel figurait la même proposition que celle présentée ici au paragraphe 7 ci-dessous, à savoir d'adopter l'ordre du RID/ADR/ADN. Le secrétariat, au cours du débat, a souligné que l'ordre des mots tel qu'il était présenté dans le Règlement type de l'ONU résultait d'une erreur et qu'il avait été prévu de placer le mot «déchets» de la même manière que dans le RID/ADR/ADN pour signaler le fait que le transport concerne des déchets. Un amendement faisant suite à la décision concernant l'ordre des informations, à savoir le numéro ONU suivi par la désignation officielle du transport, a été tout simplement omis. Le Sous-Comité a demandé que la proposition du Royaume-Uni soit présentée à nouveau en tant que document officiel à la trente-sixième session pour décision.

4. En conséquence, une proposition tendant à aligner le RID/ADR/ADN sur le Règlement type, devant être présentée à la Réunion commune de septembre 2009, sera retirée en attendant la trente-sixième session du Sous-Comité (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/19). Si le Sous-Comité accepte le texte présenté dans le présent document informel tendant à aligner le texte sur celui du RID/ADR/ADN, le document 2009/19 ne sera pas présenté à la Réunion commune de mars 2010. Si par contre le Sous-Comité approuve la version qui figure actuellement dans le Règlement type, le Royaume-Uni soumettra à nouveau le document 2009/19 à la Réunion commune pour réaligner les deux textes entre eux.

5. L'expert du Royaume-Uni est conscient qu'aux yeux du Sous-Comité, le Royaume-Uni risque d'apparaître comme ayant présenté devant deux organes différents des documents proposant des solutions opposées. Mais la préoccupation première du Royaume-Uni est l'harmonisation entre modes, et le fait que ces documents divergents aient été présentés prouve en lui-même les risques de confusion que présente la situation. Bien entendu, celle-ci est encore plus difficile pour ceux dont l'activité consiste à transporter ces produits, qui doivent assumer les coûts accrus résultant de divergences entre les documents.

6. Compte tenu de ce qui précède, l'expert du Royaume-Uni propose de modifier le Règlement type de telle manière que le mot «déchets» précède le numéro ONU, de manière à attirer l'attention sur le fait que le transport concerne des déchets (il s'agit donc d'aligner le Règlement type (et par voie de conséquence le Code IMDG et les Instructions techniques de l'OACI) sur le RID/ADR/ADN).

Proposition

7. Au paragraphe 5.4.1.4.3 c) du Règlement type, après «traitement aux fins d'élimination», lire «le numéro ONU et la désignation officielle de transport doivent être précédés...», le texte devant se lire comme suit:

- «c) Déchets: Pour les déchets de marchandises dangereuses (autres que les déchets radioactifs), qui sont transportés en vue de leur élimination ou de leur traitement aux fins d'élimination, le numéro ONU et la désignation officielle de transport doivent être précédés du mot "Déchets", sauf si celui-ci fait déjà partie de la désignation officielle de transport;».